

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

Portant restriction temporaire de la circulation et du stationnement – place du cap installation et présence des forains

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la route ;

VU les dispositions applicables en matière de police municipale dans les communes d'Alsace-Moselle ;

CONSIDÉRANT l'arrivée, l'installation, la présence, le démontage et le départ des forains sur la **place du CAP à Saint-Amarin**, à l'occasion de la Fête du Coq 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation des manèges, attractions, véhicules, caravanes et équipements nécessaires à l'activité foraine nécessite l'occupation temporaire d'une partie de la place du CAP ;

CONSIDÉRANT les manœuvres de véhicules et convois nécessaires à l'installation et au démontage des équipements forains ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers, des piétons, des forains et des véhicules ainsi que de garantir en permanence l'accès des véhicules de secours et d'intervention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PERIODES D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- **du vendredi 21 août 2026 à 8h00 au samedi 29 août 2026 à 13h00 ;**
- **du dimanche 30 août 2026 à 22h00 au lundi 7 septembre 2026 à 8h00.**

Durant ces périodes, la circulation et le stationnement sur une partie de la place du CAP à Saint-Amarin seront temporairement réglementés conformément aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – FERMETURE PARTIELLE DE LA PLACE DU CAP

Durant les périodes définies à l'article 1, une partie de la place du CAP sera neutralisée et interdite à la circulation et au stationnement de tout véhicule, afin de permettre l'installation, le maintien puis le démontage et le départ des installations foraines.

La fermeture sera limitée à l'emprise strictement nécessaire à l'installation des forains et aux opérations de montage, démontage et manœuvre de leurs véhicules.

Le reste de la place du CAP demeurera accessible à la circulation et au stationnement, sous réserve des nécessités de sécurité et de la signalisation temporaire mise en place.

ARTICLE 3 – DEROGATIONS

Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et convois des forains autorisés ;
- aux véhicules des services techniques municipaux ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services d'incendie et de secours et du SAMU ;
- aux véhicules des services publics intervenant en situation d'urgence ;
- à tout véhicule expressément autorisé par la Ville de Saint-Amarin.

ARTICLE 4 – ACCES DES SERVICES DE SECOURS

Un accès permanent et suffisamment dimensionné devra être maintenu libre de tout véhicule, caravane, attraction, matériel ou autre obstacle afin de permettre, à tout moment, la circulation et l'intervention des véhicules des services de secours et de sécurité.

Les installations foraines ne devront notamment pas faire obstacle aux voies d'accès, dispositifs de sécurité, équipements de lutte contre l'incendie ou accès nécessaires aux bâtiments et équipements publics.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'INSTALLATION

Les forains devront respecter strictement les emplacements qui leur seront attribués ainsi que les prescriptions et consignes données par la Ville de Saint-Amarin et ses services.

Aucun véhicule, caravane, attraction, équipement ou matériel ne pourra être implanté en dehors de l'emprise autorisée sans accord préalable de la Ville.

Les opérations d'arrivée, de montage, de démontage, de chargement et de départ devront être réalisées dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 6 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire ainsi que les barrières et dispositifs nécessaires à la matérialisation de la zone neutralisée seront mis en place par les services techniques de la Ville de Saint-Amarin.

Les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire mise en place ainsi qu'aux instructions données par les agents municipaux et les forces de l'ordre.

ARTICLE 7 – ADAPTATION DU PERIMETRE

En fonction de l'avancement de l'installation ou du démontage des équipements forains et des nécessités de sécurité, **les services municipaux pourront adapter l'emprise de la zone neutralisée**, sans toutefois excéder l'espace nécessaire à l'occupation autorisée.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque exploitant forain demeure responsable de ses véhicules, installations, attractions, équipements et matériels ainsi que des dommages susceptibles d'être causés du fait de son activité ou de son occupation.

Le présent arrêté ne dispense pas les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et installations.

ARTICLE 9 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction pourront, le cas échéant, faire l'objet des mesures prévues par la réglementation applicable.

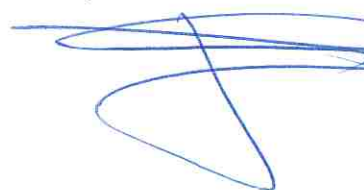
ARTICLE 10 – EXECUTION

Monsieur le Maire de Saint-Amarin, la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente, les services techniques municipaux et tous agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Amarin, le 20 août 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN



ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DÉBITS TEMPORAIRES DE BOISSONS À L'OCCASION DE LA « FÊTE DU COQ » DES 29 ET 30 AOÛT 2026**

Le Maire de la Commune de Saint-Amarin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3342-1 et les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant règlement de police des débits de boissons dans le département du Haut-Rhin ;

Vu les demandes individuelles présentées par les différents exploitants participant à la manifestation dénommée « Fête du Coq » ;

Vu les arrêtés municipaux individuels portant autorisation temporaire d'ouverture de débits de boissons délivrés aux bénéficiaires concernés dans le cadre de ladite manifestation ;

Considérant que la manifestation dénommée « Fête du Coq » se déroulera sur le territoire de la Commune de Saint-Amarin les **samedi 29 et dimanche 30 août 2026** ;

Considérant que plusieurs associations, commerçants et professionnels assureront l'exploitation de débits temporaires de boissons en différents points de la manifestation ;

Considérant qu'il convient, indépendamment des autorisations individuelles délivrées à chaque bénéficiaire, d'identifier l'ensemble des points de vente concernés et de fixer les prescriptions générales applicables à leur exploitation ;

Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'article L.3334-2 du Code de la santé publique permet, dans les conditions qu'il détermine, l'ouverture de débits temporaires de boissons à l'occasion notamment des foires, ventes et fêtes publiques ;

Considérant que les boissons déclarées par les exploitants dans le cadre de la manifestation relèvent exclusivement des groupes 1 et 3 ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté a pour objet de fixer les dispositions générales applicables à l'ensemble des débits temporaires de boissons individuellement autorisés dans le cadre de la manifestation « Fête du Coq » des samedi 29 et dimanche 30 août 2026. Il complète les arrêtés individuels délivrés à chacun des bénéficiaires.

Il ne se substitue pas aux autorisations individuelles et ne constitue pas, à lui seul, une autorisation d'exploiter un débit temporaire de boissons.

Seuls les exploitants disposant d'un arrêté individuel régulièrement délivré par l'autorité municipale sont autorisés à exploiter un débit temporaire dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 2 – DÉBITS TEMPORAIRES CONCERNÉS

Sous réserve de la délivrance et du maintien en vigueur des autorisations individuelles correspondantes, les points de vente concernés sont les suivants :

1 – Place de la Mairie

Exploitant : **Association les Enseignes de la Haute Thur (EHT)**

Responsable déclaré : **Madame Julie PEDUZZI**

2 – Devant la Fontaine du Coq – rue Charles-de-Gaulle

Exploitant : **Association les Enseignes de la Haute Thur (EHT)**

Responsable déclaré : **Madame Julie PEDUZZI**

3 – Place du CAP

Exploitant : **Association les Enseignes de la Haute Thur (EHT)**

Responsable déclaré : **Madame Julie PEDUZZI**

4 – Rue Charles-de-Gaulle – Le Florentino

Exploitant : **Le Florentino**

Responsable déclaré : **Monsieur Théo FERRARIO**

5 – À côté des Demoiselles du Vrac – rue Charles-de-Gaulle

Exploitant : **Brasserie Nagala**

Responsable déclaré : **Monsieur Pierre NAEGLÉN**

6 – Devant la boucherie Sonneliter – rue Charles-de-Gaulle

Exploitant : **O Tatouni Burger**

Responsable déclaré : **Madame Cynthia ORLANDO**

Aucun autre débit temporaire de boissons ne pourra être exploité dans le cadre de la manifestation sans autorisation municipale préalable.

Toute modification d'exploitant, de responsable ou d'emplacement devra être portée à la connaissance de la Commune et faire l'objet, lorsque cela est nécessaire, d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3 – DATES ET HORAIRES

Sous réserve des horaires expressément mentionnés dans chaque arrêté individuel, les débits temporaires concernés par le présent arrêté sont prévus :

- **samedi 29 août 2026 : de 18h00 à 24h00 ;**
- **dimanche 30 août 2026 : de 9h00 à 22h00.**

À l'expiration de l'horaire autorisé, la vente et le service de boissons dans le cadre du débit temporaire devront cesser.

Aucune prolongation ne pourra être considérée comme acquise sans autorisation de l'autorité compétente.

En cas de divergence entre le présent arrêté et une autorisation individuelle concernant l'emplacement ou les horaires d'un débit, les prescriptions particulières figurant dans l'autorisation individuelle correspondante s'appliquent à son bénéficiaire.

ARTICLE 4 – BOISSONS AUTORISÉES

Conformément aux articles L.3321-1 et L.3334-2 du Code de la santé publique, seuls peuvent être vendus ou offerts dans le cadre des débits temporaires concernés les boissons relevant des **groupes 1 et 3**. La vente, l'offre ou la distribution de boissons alcooliques ne relevant pas des groupes autorisés est interdite. Chaque bénéficiaire est tenu de s'assurer que les boissons proposées sur son point de vente relèvent effectivement des catégories autorisées par son arrêté individuel.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE DES EXPLOITANTS

Chaque exploitant demeure individuellement responsable du débit temporaire qui lui a été autorisé.

La délivrance du présent arrêté général ne crée aucune responsabilité collective entre les différents exploitants et ne saurait avoir pour effet de transférer à l'organisateur ou à la Commune de Saint-Amarin les obligations et responsabilités légalement attachées à l'exploitation de chaque débit.

Chaque bénéficiaire demeure notamment responsable :

- des personnes assurant le service sous sa responsabilité ;
- du respect des catégories de boissons autorisées ;
- du respect des horaires ;
- du respect de son emplacement ;
- du maintien de l'ordre aux abords immédiats de son point de vente dans la limite de ses responsabilités ;
- du respect des règles d'hygiène et de sécurité applicables à son activité ;
- de la prévention des nuisances liées à son activité ;
- de la propreté de son emplacement.

ARTICLE 6 – PROTECTION DES MINEURS

La vente ou l'offre à titre gratuit de boissons alcooliques aux mineurs est interdite. Conformément à l'article L.3342-1 du Code de la santé publique, la personne qui délivre une boisson alcoolique exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Cette obligation s'applique à l'ensemble des personnes assurant la vente ou le service de boissons alcooliques sur les points de vente concernés. Les affichages réglementaires relatifs à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique devront être apposés de manière visible.

ARTICLE 7 – PRÉVENTION DE L'IVRESSE ET MAINTIEN DE L'ORDRE PUBLIC

Il est interdit de servir des boissons alcooliques à une personne manifestement ivre conformément aux dispositions applicables. Chaque exploitant devra prendre les mesures relevant de sa responsabilité afin de prévenir les troubles susceptibles d'être liés à une consommation excessive d'alcool.

Tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou des biens ou de provoquer un trouble à l'ordre public devra être signalé sans délai aux personnes ou services compétents lorsque les circonstances l'exigent. Les exploitants devront se conformer aux instructions données par les forces de l'ordre ou toute autre autorité compétente.

ARTICLE 8 – SÉCURITÉ ET ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

Les installations des différents débits ne devront en aucun cas :

- entraver la circulation ou l'intervention des services de secours ;
- obstruer les accès aux dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- gêner les cheminements prévus pour le public ;
- compromettre l'accès aux immeubles riverains lorsque celui-ci doit être maintenu ;
- créer un danger pour les participants ;
- empiéter sur un emplacement autre que celui autorisé.

Toute prescription de sécurité formulée par les services compétents devra être immédiatement respectée.

ARTICLE 9 – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les exploitants devront prendre toutes dispositions relevant de leur responsabilité afin de limiter les nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains.

Les installations de sonorisation, diffusions musicales et autres équipements susceptibles de générer des nuisances devront respecter la réglementation applicable ainsi que les arrêtés municipaux en vigueur.

ARTICLE 10 – HYGIÈNE, SALUBRITÉ ET PROPRETÉ

Chaque exploitant devra maintenir son emplacement et ses abords immédiats en état de propreté pendant toute la durée de son activité.

Les déchets liés à l'exploitation devront être collectés et évacués selon les modalités prévues pour la manifestation.

À l'issue de la manifestation, les exploitants devront procéder à l'enlèvement de leurs matériels, installations et déchets et restituer les lieux dans un état satisfaisant.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Chaque bénéficiaire d'une autorisation individuelle devra disposer d'une assurance en responsabilité civile adaptée à son activité et couvrant les conséquences des dommages susceptibles d'être causés aux tiers.

Il devra être en mesure d'en justifier à la demande de l'autorité compétente.

ARTICLE 12 – CONTRÔLES

Chaque exploitant devra conserver sur son point de vente une copie de son arrêté individuel d'autorisation pendant toute la durée d'exploitation du débit temporaire. Les agents et services légalement habilités pourront procéder aux contrôles relevant de leurs compétences.

Les bénéficiaires devront se conformer aux prescriptions formulées par les autorités compétentes dans le cadre de leurs attributions.

ARTICLE 13 – NON-RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Le non-respect des dispositions du présent arrêté ou de l'arrêté individuel délivré à l'exploitant pourra donner lieu aux mesures relevant des pouvoirs de l'autorité compétente, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives ou pénales prévues par les textes en vigueur.

En cas notamment de :

- vente de boissons non autorisées ;
- vente ou offre d'alcool à un mineur ;
- non-respect des horaires ;
- exploitation en dehors de l'emplacement autorisé ;
- trouble à l'ordre public ;
- risque pour la sécurité des personnes ou des biens ;
- refus de respecter les prescriptions des autorités compétentes,

toute mesure de police rendue nécessaire par les circonstances pourra être prise conformément aux textes en vigueur, pouvant aller jusqu'à la **cessation de l'exploitation du débit concerné**.

La cessation ou la suspension d'un débit particulier n'entraîne pas automatiquement celle des autres débits régulièrement autorisés dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 14 – PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté constitue une mesure générale d'encadrement et de coordination des débits temporaires autorisés dans le cadre de la Fête du Coq.

Il ne crée aucun droit individuel à l'exploitation d'un débit de boissons.

Les droits et obligations propres à chaque bénéficiaire résultent de son arrêté individuel d'autorisation.

En cas de retrait, suspension ou absence d'une autorisation individuelle, la mention de l'exploitant au présent arrêté ne peut en aucun cas être invoquée pour poursuivre l'exploitation du débit concerné.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services de la Commune de Saint-Amarin, le Responsable des Services Techniques, la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie de Felling, les agents habilités, l'organisateur de la manifestation ainsi que chacun des bénéficiaires des autorisations individuelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 – PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Une ampliation sera transmise aux services concernés par son exécution et pourra être communiquée à l'organisateur de la manifestation ainsi qu'aux bénéficiaires des autorisations individuelles.

ARTICLE 17 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de Saint-Amarin dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans les conditions prévues par les textes applicables.

Fait à Saint-Amarin, le jeudi 20 août 2026

Par délégation du Maire,

L'Adjoint au Maire,

Thierry DUMOULIN



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – place du coq fête du coq
– 29 et 30 août 2026**

Le Maire de la Commune de SAINT-AMARIN,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU notamment les articles **L.2542-1 à L.2542-4 du Code général des collectivités territoriales**, applicables aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et relatifs aux pouvoirs de police locale du Maire ;

VU les articles **L.2213-1 et L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales**, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation et du stationnement ;

VU le Code de la route ;

VU l'organisation de la **Fête du Coq les samedi 29 et dimanche 30 août 2026** sur le territoire de la Commune de SAINT-AMARIN ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Ville de SAINT-AMARIN et l'Association des Commerçants dans le cadre de l'organisation de la Fête du Coq, **la Place du Coq n'étant pas comprise dans le périmètre d'occupation prévu par ladite convention ;**

VU la demande formulée par **M. Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq**, sollicitant la fermeture temporaire de la Place du Coq afin de permettre l'organisation d'animations aux abords de son établissement dans le cadre de la Fête du Coq ;

CONSIDÉRANT que des animations sont prévues sur la Place du Coq durant le week-end des 29 et 30 août 2026, notamment des animations musicales et de la petite restauration ;

CONSIDÉRANT que ces animations sont susceptibles d'entraîner une présence importante de public sur la Place du Coq et aux abords du Bar du Coq ;

CONSIDÉRANT que la circulation et le stationnement des véhicules sur la Place du Coq pendant la présence du public sont susceptibles de présenter un risque pour la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions particulières applicables dans les communes du Haut-Rhin, le Maire dirige la police locale et qu'il lui appartient notamment de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sûreté, la tranquillité et la sécurité dans les rues et lieux publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient également au Maire d'assurer le maintien du bon ordre dans les réjouissances et lieux publics ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la Place du Coq afin d'assurer la sécurité du public, des participants, des organisateurs et des différents intervenants ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PERIODE ET PERIMETRE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble de la Place du Coq à SAINT-AMARIN : du samedi 29 août 2026 à 12h00 au dimanche 30 août 2026 à 23h00.

ARTICLE 2 – INTERDICTION DE CIRCULATION

Pendant toute la période définie à l'article 1 du présent arrêté, la circulation de tous véhicules est interdite sur l'ensemble de la Place du Coq.

Cette interdiction est instaurée afin de permettre l'installation et le déroulement des animations organisées dans le cadre de la Fête du Coq et d'assurer la sécurité du public présent sur les lieux.

ARTICLE 3 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Pendant toute la période définie à l'article 1, le stationnement de tous véhicules est interdit sur l'ensemble de la Place du Coq.

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 – DEROGATIONS

Par dérogation aux articles 2 et 3, les présentes interdictions ne s'appliquent pas, lorsque les nécessités de leur mission l'exigent :

- aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
- aux véhicules des forces de l'ordre ;
- aux véhicules des services municipaux ;
- aux véhicules d'intervention des services publics ;
- aux véhicules expressément autorisés pour les stricts besoins de l'installation, de l'organisation ou du démontage des animations, sous réserve que leur circulation soit compatible avec la sécurité du public.

Les véhicules bénéficiant d'une dérogation devront circuler à vitesse réduite et avec la plus grande prudence.

ARTICLE 5 – ACCES DES SERVICES DE SECOURS

Un accès permanent et suffisant devra être maintenu afin de permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, des forces de l'ordre et des véhicules d'intervention d'urgence.

Aucun véhicule, mobilier, matériel, terrasse ou installation temporaire ne devra être positionné de manière à empêcher ou retarder l'accès des services de secours.

Les dispositifs de fermeture de la place devront pouvoir être déplacés rapidement en cas de nécessité.

ARTICLE 6 – OCCUPATION DE LA PLACE DU COQ

Il est rappelé que la Place du Coq n'est pas comprise dans le périmètre de la convention d'occupation temporaire du domaine public conclue entre la Ville de SAINT-AMARIN et l'Association des Commerçants dans le cadre de la Fête du Coq.

La fermeture temporaire prévue par le présent arrêté intervient à la suite de la demande formulée par M. Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq, pour permettre le déroulement des animations organisées aux abords de son établissement.

Les installations et activités mises en place par M. Mathieu ZUSSY ou pour le compte du Bar du Coq demeurent sous la responsabilité de leur organisateur, qui devra veiller au respect des réglementations applicables ainsi que des prescriptions de sécurité.

Le présent arrêté régleme la circulation et le stationnement sur la Place du Coq et ne se substitue à aucune autre autorisation administrative qui serait requise au titre des activités ou installations mises en place.

ARTICLE 7 – SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations temporaires mises en place dans le cadre des animations devront être disposées et maintenues de manière à ne présenter aucun danger pour le public.

Elles ne devront en aucun cas entraver les cheminements nécessaires à la circulation et à l'évacuation du public ni les accès réservés aux services de secours.

L'organisateur devra veiller pendant toute la durée des animations au maintien en bon état et à la sécurisation de ses installations.

Il lui appartient de respecter l'ensemble des réglementations applicables à son activité et aux animations organisées, notamment en matière de sécurité, de tranquillité publique et, le cas échéant, de débit de boissons.

ARTICLE 8 – SIGNALISATION ET FERMETURE DE LA PLACE

La fermeture de la Place du Coq ainsi que les interdictions de circulation et de stationnement feront l'objet d'une signalisation réglementaire adaptée, mise en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Les barrières et dispositifs nécessaires à la matérialisation de la fermeture devront être maintenus pendant toute la durée d'application du présent arrêté.

Ils devront être positionnés de manière à interdire l'accès des véhicules tout en permettant leur déplacement rapide en cas d'intervention des services de secours.

ARTICLE 9 – PROPRETE ET REMISE EN ETAT

À l'issue des animations, les installations, matériels et déchets liés aux activités organisées aux abords du Bar du Coq devront être retirés.

Les lieux devront être laissés propres, libres de tout obstacle et dans un état permettant la réouverture de la Place du Coq à la circulation et au stationnement dans des conditions normales de sécurité.

Toute dégradation constatée résultant directement des installations ou activités organisées devra faire l'objet d'une remise en état par le responsable de l'occupation.

ARTICLE 10 – MESURES COMPLEMENTAIRES DE SECURITE

En cas de nécessité liée à la sécurité des personnes ou des biens, à l'intervention des services de secours ou à toute circonstance imprévue, le Maire, les forces de l'ordre ou les services de secours pourront prendre toute mesure complémentaire rendue nécessaire par les circonstances.

Lorsque les conditions de sécurité l'exigent, les animations pourront notamment être interrompues jusqu'au rétablissement de conditions permettant leur poursuite en toute sécurité.

ARTICLE 11 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à M. Mathieu ZUSSY, gérant du Bar du Coq ;
- à la Brigade de Gendarmerie compétente ;
- à la Bridage Verte de SOULTZ/VIEUX THANN
- au SIS du Haut-Rhin
- aux services techniques municipaux ;
- ainsi qu'à tout service concerné par son exécution.

Le Maire de SAINT-AMARIN, les forces de l'ordre et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-AMARIN, le 28 août 2026

Par délégation du Maire,
l'Adjoint au Maire,
Thierry DUMOULIN

